

[...]

30.136/3/II/PN
MD/SH

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 1^{er} avril 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la ville de Bruxelles parce qu'un conseiller communal néerlandophone a reçu un extrait de compte relatif au paiement de ses jetons de présence, avec des mentions bilingues.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un extrait de compte doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL émet dès lors l'avis, par 3 voix et une abstention de la section française et 4 voix de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée ; le plaignant aurait dû recevoir un extrait de compte avec des mentions libellées uniquement en néerlandais.

Quant à la demande d'application de l'article 61, §8, des LLC, la CPCL considère, avec une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun dans ce dossier de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]